



**Convention de délégation de compétences aux autorités de province afin de prendre les mesures individuelles d'application de la réglementation relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires.**

Entre les soussignés,

La Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie assistée du directeur de la jeunesse et des sports, domiciliée 8, route des artifices à Nouméa

D'une part,

Et

La province Sud représentée par le président de l'assemblée de la province Sud, dûment habilité par délibération n°

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Aux termes de l'article 22-29° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, la Nouvelle-Calédonie est compétente pour réglementer les activités socio-éducatives.

A ce titre, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté, le 3 mai 2005, la délibération 9/CP *relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs*.

De même, quatre arrêtés d'application des dispositions de la délibération 9/CP du 3 mai 2005 ont été adoptés en 2006 :

- arrêté n°06-3423/GNC du 07 septembre 2006 *relatif à l'encadrement des centres de vacances et de loisirs et des camps de scoutisme ;*
- arrêté n°06-3429/GNC du 07 septembre 2006 *relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de vacances et de loisirs et des camps de scoutisme ;*
- arrêté n°06-3607/GNC du 21 septembre 2006 *relatif aux conditions d'encadrement, d'organisation et de pratiques des activités physiques et sportives dans les centres de vacances et de loisirs et des camps de scoutisme*

- arrêté n°2013-1233/GNC du 21 mai 2013 portant modification de l'arrêté n°06-3425/GNC du 07 septembre 2006 *relatif au contrôle des centres de vacances et de loisirs et des camps de scoutisme et aux mesures de protection des mineurs* ;

La convention précédente ayant expiré, la Nouvelle-Calédonie et l'autorité provinciale concluent sur le fondement de l'article 47-II de la loi organique précitées, une nouvelle convention visant à déléguer à l'autorité provinciale la compétence afin de prendre les mesures d'application de la réglementation relative à la protection des mineurs, à l'occasion des vacances scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : - Objet**

La présente convention a pour objet de donner compétence au président de l'assemblée de la province Sud afin de prendre les mesures individuelles d'application définies ci-après :

- le suivi administratif des déclarations notamment celles permettant l'attribution de récépissés valant validation des déclarations de centres de vacances ou de loisirs conformément aux articles 16,17,18,19,20,24,26,27 et 33 de la délibération n°9/CP de 3 mai 2005 précitée ;
- la réalisation des contrôles jusqu'à la première injonction de rappel à la réglementation, dont la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle -Calédonie reçoit copie, conformément aux articles 37,20, 38 de la délibération n°9/CP du 03 mai 2005 précité ;
- l'adoption des décisions nécessaires pour assurer le retour des mineurs dans leur famille ou leur hébergement dans d'autres collectivités, en cas de fermeture d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs, conformément aux articles 39 et 47 de la délibération n°9/CP du 03 mai 2005. La direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie en est tenue informée.

Les mesures individuelles devront être exercées dans les conditions fixées par les arrêtés d'application de la délibération n°9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

### **Article 2: - Durée**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par chacune des parties et prend fin au 31 décembre 2019.

Elle pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant.

### **Article 3 : - Compensations financières**

La Nouvelle-Calédonie s'engage à verser à la province Sud la somme de 17 000 000 F CFP à titre compensatoire par an. Cette dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – chapitre 933- sous fonction33-article 62873- ligne de crédits 19417 : remboursement aux provinces.

Cette somme pourra être réévaluée au regard du volume d'activités dans la province Sud et sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires correspondante au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 : - Bilans**

La compensation financière sera versée sur présentation d'un état récapitulatif visé par le trésorier de la province Sud accompagnée des bilans pédagogiques, moraux et financiers justifiant la nature des dépenses de l'année n-1.

**Article 5 : - Résiliation, litiges**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la réglementation en vigueur ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention.

Tout litige provenant de l'exécution et l'interprétation des clauses de la présente convention sera porté devant les juridictions compétentes de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le

en trois exemplaires

Pour la province Sud  
Le président de l'assemblée  
de la province

Pour la Nouvelle-Calédonie  
La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie